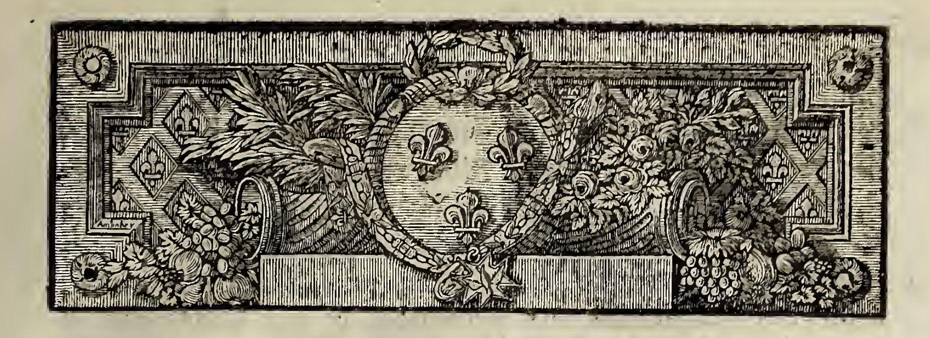


ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Beſançon.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent, ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet Ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires: l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume, ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe

publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-temps qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-temps que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance; Nous les maintenons pendant leur vie dans les privileges attachés à leurs Offices, & Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Beſançon ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tour-

nelle & de la Chambre des Enquêtes : avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais, enſemble tous les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres qui pourroient avoir été créés pour le ſervice de ladite Chambre.

ART. II.

La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement, de vingt Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'Honneur, & de deux Conſeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée de dix-huit Conſeillers Laïcs.

ART. III.

La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de quinze Conſeillers, dont dix fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes : pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter à la Grand'Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

ART. IV.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de quarante Offices ci-deſſus conſervés pour la Grand'Chambre & la Chambre des Enquêtes ; ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

ART. V.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article & par l'Article premier ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Édit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

ART. VI.

Attendu les attributions en dernier reſſort données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART. VII.

La Chambre des Enquêtes continuera d'être préſidée par deux Préſidens de notre Parlement; autoriſons à cet effet les Préſidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

ART. VIII.

Dans le cas que la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais, ſupprimée par le préſent Édit, ait contracté quelques dettes par conſtitution ou autre emprunt, déclarons Nous en charger; à l'effet de quoi ſera dreſſé par notre Premier Préſident, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & quotité des dettes de ladite Chambre, pour, ſur ledit état, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel deſdites dettes, juſqu'à ce que Nous ayons pourvu au rembourſement, ſans que les créanciers puiſſent faire aucune demande ni pourſuite contre les Officiers qui étoient de ſervice à ladite Chambre.

ART. IX.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers, Greffiers & autres, ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du

Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourfement, des deniers qui feront par Nous à ce deftinés; fi ce n'eft que lefdits Confeillers veuillent conferver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront furvenir; les autorifons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur fera payé à cinq pour cent jufqu'à ce que leur remplacement foit effectué.

ART. X.

Maintenons néanmoins tous lefdits Officiers fupprimés, notament les Confeillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, defquels voulons qu'ils jouiffent pendant leur vie; fans qu'à raifon de cette difpofition, lefdits Confeillers puiffent prétendre entrée, féance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. XI.

Autorifons notre Premier Préfident à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du fervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiffiers en notredite Cour de Parlement qu'il conviendra de laiffer fubfifter; Nous réfervant, d'après les mémoires qui nous feront remis, de réduire lefdits Offices au nombre que Nous jugerons convenable, & de fupprimer les Offices qui excéderont ledit nombre.

ART. XII.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autorifons le Premier Préfident & les Préfidens de notre Parlement, à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes audiences.

ART. XIII.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui font de nature à y être portés; connoîtra même de toutes les affaires particulières qui lui font ou qui lui pourront être attribuées.

Art. XIV.

Les causes & affaires concernant les Eaux & Forêts, seront portées aux Présidiaux & Grands Bailliages, auxquels Nous en avons attribué la connoissance par notre Édit du présent mois, portant suppression des Tribunaux extraordinaires, pour être, lesdites causes & affaires, jugées en dernier ressort par lesdits Présidiaux & Grands Bailliages, dans les cas réglés tant par ledit Édit que par notredite Ordonnance; & où il y aura lieu à l'appel des jugemens donnés par lesdits Présidiaux & Grands Bailliages, ledit appel sera porté en notre Parlement.

Art. XV.

Attribuons au Bailliage de Besançon, érigé en Grand Bailliage par notredite Ordonnance, la connoissance des causes qui y seront portées en vertu des lettres de *Committimus* du petit Sceau, sauf l'appel à notre Cour de Parlement, si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

Art. XVI.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les causes pures personnelles; & ne pourront ceux qui jouissent de ce droit à raison de charges & offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites lettres & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices sont continuelles & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre; voulons seulement qu'il ne puisse être obtenu contr'eux, pendant le tems de leur service, aucun jugement définitif, & qu'il y soit sursis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel & la réquisition de leurs Procureurs.

Art. XVII.

Les diſpoſitions portées en l'Article précédent auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne feroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau ; & feront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Article & aux deux Articles précédens.

Art. XVIII.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour avoir à l'Aſſemblée des Chambres voix délibérative, ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

Art. XIX.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Cénéral, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé la fonction d'Avocat dans un de nos Parlemens ; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur Général, ou par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

ART. XX.

Lorsque ceux qui auront servi, pendant le tems ci-dessus requis, dans quelque Grand Bailliage, ou dans quelque Office de Substitut de notre Procureur-Général, seront pourvus d'Offices de Conseiller en notre Parlement, il leur sera tenu compte, sur les droits à Nous dûs pour les provisions desdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions des Offices des Grands Bailliages, ou de Substitut de notre Procureur-Général.

ART. XXI.

Ne seront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Présidens & Conseillers de notre Parlement, que les Présidens n'aient exercé leurs Offices pendant seize ans, & les Conseillers pendant vingt ans accomplis; Nous réservant, suivant l'ancien usage, de fixer par lesdites Lettres, le genre de séances dans notre Parlement, auxquelles nous permettrons aux Pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'assister.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Besançon, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LOMÉNIE C[te] DE BRIENNE. *Visa* DE LAMOIGNON.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.